

## Convention pour la passation de l'APER dans les écoles élémentaires publiques de la ville de Caluire et Cuire

### Visas

- code de l'éducation, notamment les articles L 312-3, L 312-13, L 911-4 ;
- décret interministériel n° 93-204 du 12-02-1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière ;
- décret n° 2011-605 du 30-5-2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) ;
- circulaire n° 2002-229 du 25-10-2002 relative à la mise en œuvre d'une attestation de première éducation à la route dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 modifiée par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004, relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (activités à taux d'encadrement renforcées) ;
- circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés ;
- note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré,
- convention départementale de partenariat entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, le comité de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré du Rhône et de la Métropole de Lyon et la Fédération des œuvres laïques du Rhône et de la Métropole de Lyon relative au développement du sport scolaire, signée le 14-10-2015 ;
- convention-cadre entre la DSDEN et M. Philippe Cochet, député-maire de la Ville de **Caluire et Cuire**, relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles de Caluire-et-Cuire, signée le **XXX**

### Entre les soussignés :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, ci-après dénommée « la DSDEN », représentée par M. Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN),

La ville de Caluire-et-Cuire, ci-après dénommée « la Ville », représentée par M. Philippe COCHET, député-maire de Caluire et Cuire, agissant en application de la délibération du n° XX, votée au conseil municipal du JJ/MM/AAAA.

Le comité de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré du Rhône et de la Métropole de Lyon, ci-après dénommé « le comité USEP 69 », représentée par M. Michel OGIER, président,

L'association de coordination Union sportive de l'enseignement du premier degré de Caluire et Cuire, ci-après dénommée « l'USEP Caluire », représentée par Mme Sarah GIAMBELLUCCO, présidente.

L'antenne Prévention-MAIF, ci-après dénommée Prévention-MAIF, représentée par Mme Denise GUILLOT, présidente

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

« L'enseignement du code de la route est obligatoire et est inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés » (art. L. 312-13 du code de l'éducation).

Dans ce contexte, comme il est précisé dans la circulaire n° 2002-229 du 25 octobre 2002, « les enseignants, seuls responsables des activités pédagogiques, peuvent, ponctuellement, faire appel sous la responsabilité du directeur et dans le cadre du projet pédagogique de l'école, à des intervenants extérieurs qualifiés ».

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Les cinq signataires décident de contribuer conjointement, et à la hauteur de leurs moyens respectifs, au développement de cet enseignement scolaire transdisciplinaire, en favorisant l'apprentissage et le respect des règles liées aux dispositions réglementaires relatives au Code de la route dans le cadre d'une pratique cycliste.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans l'organisation de la passation de l'attestation de première éducation à la route (APER), délivrée aux élèves des classes de cours moyen 2<sup>e</sup> année au sein des écoles élémentaires publiques de la Ville.

Cet enseignement concerne environ 800 élèves scolarisés dans les écoles publiques de la ville de Caluire et Cuire.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU COMITE USEP 69 ET DE L'USEP CALUIRE**

Le comité USEP 69 et l'USEP Caluire s'engagent à :

- participer à l'organisation des actions relatives à l'objet de la présente convention, notamment par la mise à disposition de son matériel sportif (vélos, petit matériel pédagogique, gilets fluo et casques), selon les besoins ;
  - communiquer aux partenaires signataires, dès le début de l'année scolaire, les dates des rencontres USEP vélo qui supposent l'utilisation du même matériel à mettre à disposition ;
  - communiquer auprès des classes participantes à l'APER sur l'opération l'USEP au fil du Rhône et présenter les documents pédagogiques afférant à cette manifestation et à la sécurité routière ;
- Le comité USEP 69 s'engage, quant à lui, à renouveler périodiquement un certain nombre de vélos, de casques et de gilets. Il s'engage également à assurer financièrement le remplacement du matériel mis à disposition (vélos, casques, etc.). Actuellement, l'U.S.E.P est propriétaire de 60 vélos et de 130 casques dont 10 fournis en 2015.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA DSDEN**

La DSDEN s'engage à :

- coordonner les aspects pédagogiques des actions relatives à l'objet de la présente convention ;
- organiser la formation des enseignants relative à l'APER ;
- faire un bilan annuel de la validation de l'A.P.E.R ;
- réserver les équipements sportifs et le matériel de la Ville selon les procédures en vigueur auprès des services municipaux concernés ;
- organiser les séances d'agrément pour les bénévoles ou parents accompagnateurs des sorties ou rencontres USEP vélo.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition des équipements sportifs (installations sportives) nécessaires à la pratique cycliste ;

- mettre à disposition des éducateurs sportifs agréés, conformément aux modalités prévues par l'article 5 « Agrément des intervenants » de la convention-cadre relative à l'enseignement de l'EPS susvisée ;
  - assurer, sous la responsabilité de l'agent désigné par la commune, l'entretien des vélos ;
  - assurer le transport des vélos pour l'organisation des cycles d'apprentissage et des rencontres USEP vélo ;
  - prendre en charge financièrement l'achat des pièces de rechange nécessaires dans le cadre de l'entretien du parc de vélos, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 € TTC par an ;
  - informer, en cas de vol, les différents partenaires afin de permettre le dépôt de plainte ainsi que les démarches auprès des assurances respectives si nécessaire.
- Le concours financier apporté par la Ville est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE PREVENTION-MAIF**

Prévention- MAIF s'engage à :

- fournir gratuitement aux écoles les documents qu'elle édite (Prévention-MAIF a fourni, à la rentrée 2015, un DVD APER à chaque école).
- renouveler ceux-ci en cas d'actualisation
- mettre à disposition des panneaux pour les pistes, selon planning.
- mettre à disposition 60 vélos.
- mettre à disposition 10 casques de vélo.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET CONDITIONS DE SECURITE**

### **6-1 Régimes de responsabilité**

Les taux d'encadrement doivent respecter les obligations mentionnées dans **la circulaire n° 99-136**.

#### **6-1-1 Responsabilité des enseignants**

Les responsabilités des enseignants sont définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée, § II, ainsi que par la circulaire n° 99-136.

#### **6-1-2 Responsabilité des éducateurs sportifs**

La circulaire n° 99-136 rappelle que, « comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et en charge de l'activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices ». La responsabilité pénale des intervenants extérieurs peut évidemment aussi être engagée si ces personnels ont commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

#### **6-1-3 Conditions de sécurité pour les élèves**

L'enseignant et l'éducateur intervenant extérieur s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes à la passation de l'APER sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative d'une des parties par voie d'avenant. Ce dernier sera alors adopté dans la même procédure que la présente convention.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est prévue pour une durée de un an, renouvelable trois fois, au titre des années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018,2018-2019.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE - CADUCITE**

En cas de dénonciation par l'une des parties, un préavis de trois mois est appliqué.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution du comité USEP 69 ou de l'U.S.E.P de Caluire. L'inobservation d'une ou de plusieurs clauses et des conditions de la présente convention entraîne sa résiliation immédiate, de même en cas de non-respect des principes fondamentaux de la République Française et ceci un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

## **ARTICLE 9 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige, les parties signataires de la convention conviennent de donner compétence aux tribunaux du ressort dont dépend la Ville de Caluire-et-Cuire.

Fait à Caluire-et-Cuire, en en cinq exemplaires originaux, le

Le député-maire de la ville,  
de Caluire-et-Cuire  
Philippe COCHET

L'inspecteur d'académie – directeur  
des services départementaux  
de l'éducation nationale du Rhône,  
Philippe COUTURAUD

La présidente de l'association  
de coordination USEP de Caluire,  
Sarah GIAMBELLUCO

Le président du comité  
USEP Rhône – Métropole de Lyon,  
Michel OGIER

La présidente de l'association Prévention-MAIF,  
Denise GUILLOT